

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement", a donné le 26 mars 1997 l'avis suivant :

Examen du projetDispositifArticle 1er

Interrogée sur l'absence de référence à la religion anglicane dans l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, religion reconnue par l'Etat belge, la fonctionnaire déléguée a répondu qu'aucune demande spécifique de la part des autorités religieuses du culte anglican n'a été adressée à la Communauté française.

Il convient, cependant, d'attirer l'attention de l'auteur du projet qu'en vertu de l'article 24, § 1er, de la Constitution les pouvoirs publics, dont la Communauté française, doivent offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

Une méconnaissance de cette obligation pourrait être jugée discriminatoire par la Cour d'arbitrage.

Sous réserve de l'observation, il convient de rédiger la phrase liminaire de la manière suivante :

"Article 1er Dans l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 20 février 1978, les mots "ou islamique" sont remplacés par les mots ", islamique ou orthodoxe".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS